



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des conseillers principaux d'éducation**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6;

Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des conseillers principaux d'éducation est fixé comme suit :

- grade 1 : 2 membres titulaires et 2 membres suppléants
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

24 MAI 2018

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK



RÉGION ACADÉMIQUE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**Arrêté fixant le nombre de sièges par grade de représentants du personnel
au sein de la commission administrative paritaire académique compétente
pour le corps des psychologues de l'éducation nationale**

Le recteur de l'académie de La Réunion, Chancelier des universités,

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2017-120 du 1^{er} février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale ;

Arrête :

Article 1^{er} :

Compte tenu d'un effectif observé à la date du 1^{er} janvier 2018, le nombre de sièges de représentants des personnels à la commission administrative paritaire académique compétente pour le corps des psychologues de l'éducation nationale est fixé comme suit :

- grade 1 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 2 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant
- grade 3 : 1 membre titulaire et 1 membre suppléant

Article 2 :

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances consultatives intervenant en 2018.

Article 3 :

Le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et affiché dans les locaux du rectorat et sur le site académique.

Fait à Saint-Denis, le

24 MAI 2018



Pour le Recteur en délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK